

**La Maire de Creil,****■ Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

**■ Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite signer un contrat de prestation, dans le cadre du renouvellement du projet sociolinguistique, du 06 janvier 2025 au 20 décembre 2025, avec Sophie DUPONT, formatrice, sise

**■ Decide**

**Article 1** : De signer une convention de prestation de services, pour le renouvellement de partenariat, dans le cadre du projet sociolinguistique, avec Sophie DUPONT, pour l'année 2025.

**Article 2** : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 16 128 euros répartis en trois versements le premier de 5 952 euros le 30 avril 2025, un deuxième de 4 128 euros le 21 juillet 2025 et un dernier de 6 048 euros le 31 décembre 2025. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3** : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 16 mai 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 27 mai 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 27 mai 2025

Date de publication sur le site de la Ville : 27 mai 2025



## ■ Convention entre Madame Dupont et la Ville de Creil

### ENTRE

La Ville de Creil, représentée par Madame Sophie Dhouri Lehner, Maire, Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal d'une part

### ET

Mme Sophie DUPONT, formatrice, sise

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1: OBJET**

Dans le cadre d'un projet sociolinguistique, cette formation a pour objet d'améliorer le degré de maîtrise de la langue française des creillois, favorisant et facilitant l'interaction orale et écrite.

L'objectif étant de mettre cet apprentissage de la langue au cœur de leur environnement proche pour être plus autonome dans :

- L'espace public et associatif : école, mairie, transports, CAF
- L'espace culturel : activités municipales ou associatives
- L'espace citoyen et son environnement : valeurs de la République, démocratie, Institutions administratives
- L'espace personnel : emploi, logement, budget, achat, commerce, santé, ...

#### **Article 2: METHODES PEDAGOGIQUES**

La formation est conçue autour d'une pédagogie active, faisant appel à la participation des stagiaires. Elle s'appuie sur l'alternance de méthodes en langue française déjà existantes, d'exercices pratiques en lien avec des situations de la vie courante, de l'actualité, mais aussi de projets au cours de la formation, pour aider les stagiaires à s'approprier les espaces sociaux et culturels, pour favoriser leur mobilité, développer leurs compétences (confiance en soi, affirmer ses choix, ses valeurs) et aussi pour acquérir des compétences de communication afin de mieux s'insérer dans la vie sociale, culturelle, citoyenne, associative.

Ces projets se feront avec la Maison Creilloise des associations et des structures extérieures.

Cette démarche pragmatique est axée sur la pratique et la répétition des connaissances mais aussi sur l'interaction entre les stagiaires et intervenants.

#### **Article 3: LA PRESTATION**

La Prestation s'adresse à un public souhaitant améliorer leur degré de maîtrise de langue française tant à l'écrit qu'à l'oral dans le but d'être plus autonome dans les tâches de la vie quotidienne.

Cette prestation sous forme d'ateliers sera proposée à la Maison creilloise des associations sis 11 rue des Hironvales..

Trois groupes seront formés sur des créneaux de 2 heures (de 9h00 à 11h00 ou de 14h00 à 16h00 selon la répartition des groupes) :

- Le premier groupe le mardi matin et vendredi matin ;
- Le deuxième groupe le mardi et vendredi après-midi ;
- Le troisième groupe le jeudi après-midi

#### **Article 4: DUREE DE LA CONVENTION**

Un volume total de 336 heures réparties sur 168 séances est proposé du 06 janvier 2025 au 20 décembre 2025. Durant les vacances scolaires les ateliers ne sont pas maintenus.

#### **Article 5: TARIF ET PAIEMENT**

La ville de Creil s'engage donc à verser à Madame DUPONT Sophie et après présentation de facture pour la période du 06 janvier 2025 au 20 décembre 2025, la somme de **16 128 euros soit 168 séances**.

En outre une prestation complémentaire pour des interventions ponctuelles sur demande de la ville peut être faite dans la limite de 4 séances supplémentaires sur la période soit **368€ maximum en supplément de la prestation initiale**.

**Ces paiements sont répartis en trois versements : un premier de 5 952 € le 30 avril 2025, un deuxième de 4 128 € le 21 juillet 2025, et un dernier de 6 048 € le 31 décembre 2025.**

Au service fait (à l'issue de la période de formation correspondante), Mme DUPONT adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes :

- Coordonnées de la structure
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Dates et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

#### **Article 6: ASSURANCE**

Il appartient à madame DUPONT Sophie, comme à la ville de Creil de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement du projet. En cas de défaut de l'une des parties, la responsabilité de l'autre partie ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

#### **Article 7: RESILIATION**

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 8: VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemercier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application **telerecours** citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 14 mai 2025

Mme. Sophie DUPONT



Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

